

NOTE

Extrait des Règlements quaranténaires — « Quarantine (Anti-Cholera) (Egypt) Rules 1947 » — émis par le Gouvernement de la Palestine :

a) Le port de Haïfa est le seul lieu de débarquement autorisé pour les voyageurs (y compris ceux qui ont traversé l'Égypte en transit) arrivant en Palestine à bord d'un navire en partance de l'Égypte ou d'un navire qui a fait escale dans ce pays ;

b) l'aéroport de Haïfa est le seul lieu de débarquement autorisé pour les voyageurs (y compris ceux qui ont traversé l'Égypte en transit) arrivant en Palestine à bord d'un aéronef d'un poids total de 11.113 kilogrammes (24.500 livres anglaises) ou moins, en partance de l'Égypte ou ayant atterri sur un point quelconque du territoire de ce pays :

Si un passager venant de l'Égypte en Palestine à bord d'un tel aéronef peut prouver au Directeur des Services médicaux, ou à une personne dûment autorisée par ce dernier, qu'il a survolé l'Égypte en transit sans quitter les aéroports auxquels l'avion aurait pu atterrir dans ce pays, le passager peut débarquer en Palestine ailleurs qu'à l'aéroport de Haïfa ;

c) les passagers traversant la Palestine en transit à bord d'un aéronef en partance de l'Égypte ou qui a atterri sur un point quelconque du territoire égyptien (y compris les passagers ayant traversé l'Égypte en transit), s'ils débarquent en Palestine, doivent demeurer dans la localité désignée par le Directeur des Services médicaux, ou par la personne dûment autorisée par ce dernier.

d) Le train est le seul moyen de transport autorisé pour les passagers se rendant de l'Égypte en Palestine par voie terrestre. Ces voyageurs ne sont pas autorisés à descendre du train ailleurs qu'à Haïfa.

e) Toute personne se rendant de l'Égypte en Palestine, soit à bord d'un navire ou d'un aéronef infecté ou suspect, soit par un autre moyen de transport, doit se soumettre aux mesures d'observation ou de surveillance ou aux examens bactériologiques jugés nécessaires par le Directeur des Services médicaux ou par une personne dûment autorisée par ce dernier.

NOTE

Extract from the Quarantine (Anti-Cholera) (Egypt) Rules 1947, issued by the Government of Palestine :

(a) no passenger coming to Palestine in any vessel which commenced its voyage, or touched, at any place in Egypt, including a passenger in transit through Egypt, shall disembark from the vessel in Palestine elsewhere than at Haifa Port ;

(b) no passenger coming to Palestine in any aircraft having a total all-up weight of, or less than, 11,113 kilogrammes (24,500 lbs) which commenced its flight, or landed, at any place in Egypt, including a passenger in transit through Egypt, shall disembark from such aircraft in Palestine elsewhere than at Haifa Airport ;

Provided that where a passenger coming to Palestine from Egypt in any such aircraft satisfies the Director of Medical Services or any person duly authorised by him in that behalf that he was a passenger in transit by air through Egypt and did not leave any aerodrome in Egypt through which he passed while in transit through Egypt, such passenger may disembark from such aircraft elsewhere than at Haifa Airport ;

(c) every passenger in transit by air through Palestine in any aircraft which commenced its flight, or landed, at any place in Egypt, including a passenger in transit through Egypt, shall, if he alights from such aircraft in Palestine, remain within such area as the Director of Medical Services or any person duly authorised by him in that behalf may specify ;

(d) no person shall enter Palestine from Egypt by land otherwise than by rail, and no person entering Palestine from Egypt by rail shall disembark or alight from the train in which he entered Palestine from Egypt elsewhere than at Haifa ;

(e) every person coming to Palestine from Egypt, whether in an infected or suspected ship or aircraft or otherwise, shall submit to such observation, surveillance or bacteriological test as the Director of Medical Services or any person duly authorised by him in that behalf may deem necessary.